



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit



# Livre des procédures fiscales

## Article L81

**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2023**

Partie législative (Articles L10 à L289)  
Première partie : Partie législative (Articles L10 à L289)  
Titre II : Le contrôle de l'impôt (Articles L10 à L189)  
Chapitre II : Le droit de communication (Articles L81 à L102 AH)

### Article L81

**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2023**

Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 134 (V)

Le droit de communication permet aux agents de l'administration, pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements mentionnés aux articles du présent chapitre dans les conditions qui y sont précisées.

Pour l'établissement de l'assiette et le contrôle de l'impôt, le droit de communication peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le droit prévu au premier alinéa s'exerce sur place ou par correspondance, y compris électronique, et quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

Les agents de l'administration peuvent prendre copie des documents dont ils ont connaissance en application du premier alinéa.

Des fonctionnaires des administrations des autres Etats membres peuvent assister à l'exercice du droit de communication dans les conditions prévues au II de l'article L. 45.

NOTA :

Conformément au B du III de l'article 134 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.